

LOI LIMITANT LE RECOURS AUX SERVICES D'UNE AGENCE DE PLACEMENT DE PERSONNEL ET À LA MAIN-D'ŒUVRE INDÉPENDANTE DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

DOCUMENT DESTINÉ À ÊTRE RENDU PUBLIC
(DIRECTIVE DF02-201800)

CONTEXTE

La rareté de main-d'œuvre touche actuellement plusieurs domaines, dont celui de la santé et des services sociaux. Afin de pourvoir les quarts de travail à découvert, les organismes du secteur de la santé et des services sociaux, tels que les établissements de santé et de services sociaux publics et privés, les résidences privées pour aînés, les ressources intermédiaires, les ressources de type familial, les maisons de soins palliatifs titulaires d'un agrément délivré par le ministre de la Santé et les institutions religieuses qui exploitent une infirmerie ou celles qui maintiennent une installation d'hébergement et de soins de longue durée (organismes) font appel à de la main-d'œuvre indépendante (MOI), notamment par des agences de placement de personnel (agences).

Avec la pandémie de COVID-19, la rareté de main-d'œuvre s'est aggravée dans le secteur de la santé et des services sociaux (SSSS). Durant cette période de pandémie pour laquelle un état d'urgence sanitaire a été déclaré par le gouvernement, les organismes ont eu recours à la MOI de façon importante. Or, la MOI dans le SSSS et la croissance du recours à celle-ci ne sont pas sans impact quant à la santé de la population. À défaut d'encadrement, elles réduisent l'effet des mesures de protection prises par ailleurs pour la protection de la santé de la population.

Le 1^{er} juin 2022, la Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire tout en prévoyant le maintien de mesures transitoires nécessaires pour protéger la santé de la population (2022, chapitre 15) (Loi 28) a été adoptée. Cette loi édicte notamment que les mesures prévues dans certains arrêtés du ministre pris en vertu de la LSP ont été en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022. Il en est ainsi des mesures de l'arrêté ministériel 2022-033 tel que modifié qui visent notamment l'encadrement du recours à la MOI et aux services des agences.

À l'heure actuelle, il n'existe aucune disposition légale, notamment dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) (LSSSS), qui permet au gouvernement ou au ministre d'encadrer le recours à la MOI et aux services des agences dans le SSSS, notamment afin de protéger la santé de la population, à l'image de la LSP qui permet de le faire, pour cette fin, notamment par arrêté ministériel, mais uniquement dans le contexte où le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire.

OBJECTIFS ET PROPOSITIONS

L'objectif de ce projet de loi vise l'encadrement du recours à la MOI et aux services des agences puisque les mesures de l'AM 2022-33 ont pris fin le 31 décembre 2022. Il est donc nécessaire d'encadrer le recours à la MOI et aux services des agences par les organismes rapidement afin de réduire ses impacts négatifs sur la protection de la santé de la population.

Le MSSS souhaite se doter de mesures pérennes concernant le recours à la MOI dans le SSSS sur tout le territoire du Québec. En conséquence, il est souhaité d'insérer à la LSSSS un pouvoir réglementaire au gouvernement grâce auquel il pourrait encadrer le recours à la MOI dans le SSSS ainsi qu'un pouvoir d'inspection et d'enquête afin d'assurer le respect de cette loi.

AVANTAGES

Les avantages du projet de loi sont significatifs puisqu'il permettra, entre autres, une meilleure adéquation entre l'utilisation de la MOI en fonction des besoins des organismes aux prises avec des enjeux importants de disponibilité de main-d'œuvre, la poursuite du contrôle des coûts liés à la MOI pour les organismes et le gouvernement du Québec, le retour possible dans le SSSS des personnes qui travaillent pour les agences afin d'y œuvrer à titre de personnes salariées, ce qui contribuera à la réduction du temps supplémentaire obligatoire (TSO).

La fin du recours à la MOI et aux services des agences permettra aux organismes de stabiliser leurs équipes de travail, de remplir leurs devoirs de supervision de la formation continue de leur personnel et de mieux voir à leur obligation de suivi de la qualité des soins offerts aux usagers.

IMPACTS

Les mesures prévues par le projet de loi et celles qui seront éventuellement prévues par règlement devraient améliorer la qualité des soins offerts à la population, un retour des personnes salariées des agences vers le SSSS et diminuer l'augmentation rapide des coûts liés au recours à la MOI et aux services des agences dans le SSSS.

Février 2023